

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N° DDT-SGREB - 2023-049**

**Portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle  
d'espèces animales protégées au Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val-de-Loire**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-6 ;

VU le Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire métropolitain protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 6 janvier 2021, portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 août 2022 accordant délégation de signature à Guillaume BARRON, Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

VU la décision en date du 11 octobre 2022 donnant subdélégation de signature à Loïc PERRE, Adjoint au Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité ;

VU la demande en date du 09 février 2023, présentée par le Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire (C.E.N. CVL), situé au 3, rue de la lionne – 45000 ORLEANS, à l'effet d'être autorisée à capturer des spécimens d'espèces protégées ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Centre-Val de Loire en date du 03 mars 2023 ;

VU l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre en date du 03 mars 2023 ;

**Considérant** que la demande du Conservatoire d'Espaces Naturels Centre-Val de Loire (C.E.N. CVL) porte sur des captures/relâchers des espèces d'amphibiens, reptiles et insectes (Odonates, Lépidoptères) protégées, pour des opérations d'inventaires et suivis sur les sites gérés par le CEN dans le département d'Eure-et-Loir, ainsi que pour la réalisation d'actions de sensibilisation auprès du grand public.

**Considérant** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état favorable, des populations concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

**Considérant** la qualification des personnes portant l'étude ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires d'Eure-et-Loir ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Les salariés du CEN CVL Benoît ALLARD, Sylvie BERTHE, Sylvain GARBAR, Benjamin GOURAUD, Marie HOUESSE, François HERGOTT et Lloyd PAILLARD sont autorisés à organiser des captures temporaires des spécimens d'espèces protégées (voir liste article 2). Cette autorisation s'applique sur le département d'Eure-et-Loir, à des fins de protection de la faune, conservation des habitats et d'animation auprès du grand public.

## ARTICLE 2 : Espèces concernées

Seules les espèces citées ci-après sont concernées par la dérogation.

Amphibiens	
Triton crêté	<i>Triturus cristatus</i>
Triton marbré	<i>Triturus marmoratus</i>
Triton ponctué	<i>Lissotriton vulgaris</i>
Triton palmé	<i>Lissotriton hevecicus</i>
Triton alpestre	<i>Ichtyosaura alpestris</i>
Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
Crapaud accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Pelodyte ponctué	<i>Pelodytes punctatus</i>
Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Crapaud calamite	<i>Epidalea calamita</i>
Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>
Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
Grenouille commune	<i>Pelophylax kl esculentus</i>
Grenouille rousse	<i>Rana temporaria</i>
Grenouille de Lessona	<i>Pelophylax lessonae</i>
Grenouille rieuse	<i>Pelophylax ridibundus</i>

Lepidoptères	
Damier de la Succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Fadet des Laïches	<i>Coenonympha oedippus</i>
Azuré du Serpolet	<i>Phengaris arion</i>
Bacchante	<i>Lopinga achine</i>
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Sphinx de l'Épilobe	<i>Proserpinus proserpina</i>

Reptiles	
Couleuvre d'Esculape	<i>Zamenis longissimus</i>
Lézard des souches	<i>Lacerta agilis</i>
Vipère aspic	<i>Vipera aspis</i>
Vipère péliade	<i>Vipera berus</i>
Couleuvre verte et jaune	<i>Hierophis viridiflavus</i>
Lézard vivipare	<i>Zootoca vivipara</i>

Odonates	
Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus flavipes</i>
Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i>
Leucorrhine à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i>
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>
Gomphe serpent	<i>Ophiogomphus cecilia</i>
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>

## ARTICLE 3 : Conditions de capture

Les spécimens capturés doivent être relâchés sur place dans les plus brefs délais après leur capture. Aucune capture définitive n'est autorisée.

Les insectes seront capturés à l'aide de filets et relâchés immédiatement après identification, de même pour les reptiles capturés à la main.

Les amphibiens seront capturés à l'aide d'épuisettes ou de pièges bouteille. Dans ce dernier cas, les pièges devront être disposés de façon à éviter tout risque de noyade pour les individus capturés, et devront être relevés au plus tard le lendemain de leur pose.

Toute espèce non indigène capturée devra être détruite.

La mise en œuvre du protocole standard de désinfection établi par la Société Herpétologique de France (SHP) pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors de la manipulation des amphibiens sur le terrain est obligatoire.

#### **ARTICLE 4 : Période d'autorisation**

L'autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2025.

#### **Article 5 - Présentation de l'autorisation**

Le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents compétents en matière de contrôle.

#### **ARTICLE 6 : Rapport d'opération**

Un rapport de l'opération sera adressé aux structures suivantes :

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire-Service de l'Eau et de la Biodiversité - Département Données et Expertise – Unité Écologie, Faune, Flore – 5, avenue de Buffon – CS 96407 - 45064 ORLEANS Cedex 2 ;
- Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir – Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité – Bureau Biodiversité – 17, place de la République – CS 40517 - 28008 CHARTRES Cedex.

Ce rapport devra répertorier l'ensemble des données, qu'elles soient collectées lors d'activités d'inventaires ou d'animation.

#### **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant sa publication :
  - recours gracieux auprès du préfet du département d'Eure-et-Loir ;
  - ou recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux, est exercé un recours administratif, le recours contentieux est interrompu et ne recommence à courir que lorsque le recours administratif a été rejeté.

#### **ARTICLE 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie d'Eure-et-Loir, le chef du service de l'Office Français pour la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 14 MARS 2023.

**Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
L'adjoint au Chef du Service de la Gestion des Risques, de l'Eau  
et de la Biodiversité**

  
Loïc PERRE

